

**FICHE**  
**RECRUTEMENT DES PHU**

**1. Rappel de la procédure**

Les grandes étapes de la procédure :

- publication de(s) arrêtés
- dépôt des candidatures sous 21 jours après la publication
- rendu des avis UFR et CME 30 jours maximum après date limite de dépôt des dossier
- Avis commission CNU
- Transmission PV et décision aux ministères
- Communication de la décision aux présidents de l'UFR et du CME pour nomination, prise conjointement

**Conditions requises pour faire acte de candidature**

Les emplois vacants de praticien hospitalier universitaire dans les disciplines médicales, pharmaceutiques et odontologiques sont pourvus dans les conditions suivantes :

1° Les candidats doivent réunir les conditions suivantes à la date limite de dépôt des candidatures:

- a) Compter au moins deux ans de services effectifs en qualité de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux ou d'assistant hospitalier universitaire et exercer ces fonctions ou avoir cessé de les exercer depuis moins de deux ans ;
- b) Etre inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours national de praticien hospitalier des établissements publics de santé mentionné à [l'article R. 6152-301 du code de la santé publique](#), au titre des épreuves mentionnées à l'article R. 6152-303 du même code ;
- c) Postuler à une nomination à titre permanent dans le corps des praticiens hospitaliers à temps plein relevant de la section 1 du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique ;

2° Les candidats peuvent postuler sur les emplois vacants de praticien hospitalier universitaire en indiquant un ordre de préférence. Un premier examen de ces candidatures est effectué par le conseil de l'unité de formation et de recherche qui procède à l'audition des candidats et par la commission médicale d'établissement.

Ces instances procèdent chacune au classement des candidats qu'elles retiennent ;

3° Les dossiers des candidats retenus par l'une au moins de ces instances sont ensuite examinés par une commission composée du président de la sous-section ou de la section concernée du Conseil national des universités pour les disciplines de santé, président de la commission, et de deux rapporteurs désignés par le président de la section concernée parmi les membres des sections du Conseil national des universités pour les disciplines de santé. Un au moins des deux rapporteurs doit être membre de la sous-section ou section concernée.

Pour chaque emploi vacant, la commission propose un candidat.

Les praticiens hospitaliers universitaires sont nommés par décision du directeur général du centre hospitalier universitaire et du directeur de l'unité de formation et de recherche concernée. Les conditions de dépôt des candidatures et les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission mentionnée au 3° sont définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur

**Conditions de dépôt des candidatures**

Les candidats doivent établir deux dossiers et les déposer ou les faire parvenir dans un délai de vingt et un jours suivant la publication de l'arrêté portant ouverture de recrutement :

- l'un au directeur général du centre hospitalier universitaire ;
- l'autre au directeur de l'unité de formation et de recherche concernée.

Il adresse une copie de la lettre de candidature d'une part, au ministre chargé de l'enseignement supérieur, d'autre part, au ministre chargé de la santé.

**Composition du dossier de candidature**

- 1° Une lettre de candidature précisant, le cas échéant, l'ordre de préférence si le candidat postule à plusieurs emplois ;
- 2° Un curriculum vitae faisant apparaître les activités que le candidat a pu assurer au titre de l'enseignement, de la recherche ou des soins ;
- 3° Toutes pièces justifiant que le candidat remplit les conditions fixées par le [1° de l'article 82 du décret du 13 décembre 2021](#) ;
- 4° Un exposé des titres et travaux accompagné de toutes pièces justificatives.

**Audition des candidats (localement)**

Les candidatures sont soumises simultanément au conseil de l'unité de formation et de recherche concernée qui procède à l'audition des candidats et à la commission médicale d'établissement. L'audition des candidats a lieu selon des modalités identiques pour un même concours. Chacune des instances précitées procède au classement des candidats qu'elle retient dans un délai de trente jours suivant la clôture des inscriptions.

Les dossiers des candidats retenus par au moins l'une des instances ainsi que les procès-verbaux de leurs délibérations sont immédiatement communiqués par le directeur de l'unité de formation et de recherche concernée et par le directeur général du centre hospitalier universitaire au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé de la santé.

**Examen des dossiers par le Conseil national des universités**

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur saisit la commission prévue au [3° de l'article 82 du décret du 13 décembre 2021](#).

**a) composition de la commission**

Elle est composée du président de la sous-section ou de la section concernée du Conseil national des universités pour les disciplines de santé, président de la commission, et de deux rapporteurs désignés par le président de la section concernée parmi les membres des sections du Conseil national des universités pour les disciplines de santé. Un au moins des deux rapporteurs doit être membre de la sous-section ou section concernée.

**b) Examen des candidatures**

Les votes des membres de la commission sont émis à bulletins secrets.

Les séances ne sont pas publiques.

Pour chaque emploi vacant, la commission propose un candidat.

Les propositions de la commission sont émises dans les conditions de procédure suivantes :

- pour chaque emploi, après présentation des candidats par les rapporteurs et à l'issue d'un débat organisé par le président, il est procédé à un vote sur la proposition de la commission telle qu'elle se dégage de ce débat ;

- ce vote a lieu à bulletins secrets par « oui » ou par « non » sur la proposition. Celle-ci est adoptée si la majorité des membres de la commission émet un vote favorable ;
- en cas de partage égal des voix, la proposition n'est pas adoptée.

La proposition de la commission ainsi que le procès-verbal de la séance sont communiqués immédiatement par son président aux ministres respectivement chargés de l'enseignement supérieur et de la santé qui les transmettent au directeur de l'unité de formation et de recherche concernée et au directeur général du centre hospitalier universitaire.

### **Nomination des PHU**

Les nominations sont prononcées par décision conjointe du directeur de l'unité de formation et de recherche concernée et du directeur général du centre hospitalier universitaire qui en adressent copie aux ministres respectivement chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Dans l'hypothèse où un candidat a postulé plusieurs emplois et a été proposé plusieurs fois, la nomination est prononcée selon l'ordre préférentiel figurant dans sa lettre de candidature.

### **2. Dates pour la campagne 2022**

Dates limites de candidatures, 21 jours suivant la date de publication :

- Pour les postes publiés le 6 juin 2022, la date limite de dépôt des candidatures est le : 27 juin 2022
- Pour les postes publiés le 10 juin 2022, la date limite de dépôt des candidatures est le 1<sup>er</sup> juillet 2022
- Pour les postes publiés le 14 juin 2022, la date limite de dépôt des candidatures est le 05<sup>r</sup> juillet 2022

Dates de rendu des avis des instances locales, 30 jours maximum après le dépôt des candidatures :

- Pour les postes publiés le 6 juin 2022, la date limite des avis des établissements est le : 27 juillet 2022
- Pour les postes publiés le 10 juin 2022, la date limite des avis des établissements est le : 31 juillet 2022
- Pour les postes publiés le 14 juin 2022, la date limite des avis des établissements est le : 04 août 2022

Sur la base de ces avis, le comité de sélection émanant du CNU se réunit de manière à fournir un avis permettant aux présidents d'UFR et de CME de nommer conjointement le lauréat, pour une prise de fonction au 1<sup>er</sup> septembre 2022.